

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation des investissements – Modernisation des exigences concernant les transferts de comptes et les déplacements de comptes en bloc

L'Autorité des marchés financiers publie le Bulletin sur les règles 26-0161 déposé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements. Les textes sont reproduits ci-après.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 21 octobre 2026, à la personne désignée par l'entité de même qu'à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca



Bulletin sur les règles

Appel à commentaires

Règles CPPC, Règles CEC

26-0161

Le 23 juillet 2026

Date limite pour les commentaires : Le 21 octobre 2026

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Financement des sociétés

Formation

Haute direction

Inscription

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Recherche

Modernisation des exigences concernant les transferts de comptes et les déplacements de comptes en bloc (Règle 4800 des Règles CPPC, Règle 2.12 des Règles CEC et Règle 4800 des Règles de l'OCRI)

Sommaire

Une perturbation du service à la clientèle peut se produire lorsqu'un client décide de transférer son compte d'une société à une autre et qu'il y a des retards importants dans le transfert d'une partie ou de la totalité des positions en compte du client à la nouvelle société. Les raisons qui occasionnent ces retards sont en grande partie liées à :

- (1) des processus de transfert de compte désuets et inefficaces à l'échelle :
 - (a) des sociétés intermédiaires qui contribuent à faciliter le transfert de compte (courtiers réglementés),
 - (b) des fournisseurs de produits qui sont responsables de l'enregistrement des positions dans certains types de produits de placement (certificats de placement garanti et fonds distincts);
- (2) des exigences réglementaires concernant les transferts de comptes qui sont désuètes et incohérentes et qui sont actuellement appliquées uniquement à un sous-ensemble de sociétés intermédiaires (courtiers en épargne collective et courtiers en placement seulement), mais pas du tout aux fournisseurs de produits.

Pour réduire la probabilité que des retards surviennent dans le transfert d'un compte de client d'une société à une autre, les deux éléments suivants sont nécessaires :

- l'adoption de solutions technologiques pour remplacer les processus manuels;
- la mise à jour et l'élargissement des exigences réglementaires.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publie, pour obtenir des commentaires supplémentaires, un projet de modification de règles révisé visant à moderniser ses exigences concernant les transferts de comptes. L'OCRI a publié pour commentaires son projet initial concernant les transferts de comptes le 10 juillet 2025 dans le Bulletin 25-0199.



Envoi des commentaires

Les commentaires sur le projet de modification des règles sur les transferts de comptes doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 21 octobre 2026 (soit 90 jours après la date de publication du présent bulletin) à l'adresse suivante :

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Une copie doit également être transmise aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) :

Surveillance des marchés
Alberta Securities Commission
Suite 600
250-5th Street SW,
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Courriel : CIRO-Reporting@asc.ca

et

Négociation et marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : TradingandMarkets@osc.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à www.ocri.ca.



Table des matières

1.	Enjeu	4
2.	Contexte	4
3.	Analyse et discussion	5
4.	Projet de modification	6
4.1	<i>Projet de modification initialement publié dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199</i>	6
4.2	<i>Commentaires reçus du public sur le projet de modification initialement publié dans le Bulletin 25-0199</i>	7
4.3	<i>Révisions proposées pour tenir compte des commentaires reçus</i>	8
5.	Incidences du projet de modification	10
5.1	<i>Analyse de l'incidence du projet de modification de règles</i>	10
5.2	<i>Incidences régionales</i>	11
6.	Solutions de rechange au projet de modification des règles	11
7.	Processus d'élaboration des politiques réglementaires	11
7.1	<i>Objectif d'ordre réglementaire</i>	11
7.2	<i>Processus réglementaire</i>	11
7.3	<i>Commentaires des comités consultatifs de l'OCRI</i>	12
8.	Mise en oeuvre	12
9.	Annexes	12

1. Enjeu

Une perturbation du service à la clientèle peut se produire lorsqu'un client décide de transférer son compte de son courtier actuel (le **courtier livreur**) à un autre courtier (le **courtier receveur**) et qu'il s'écoule une longue période avant que les positions en compte du client soient transférées. Bien que l'accélération des transferts de comptes repose essentiellement sur l'élargissement de la disponibilité de services ou protocoles de transfert de compte supplémentaires et davantage automatisés, et de l'accès des courtiers à ceux-ci, nous avons également relevé un certain nombre d'améliorations qui pourraient être apportées pour moderniser les exigences des règles de l'OCRI portant sur les transferts de comptes. Ces améliorations consistent à modifier les exigences des règles pour :

- permettre à l'OCRI d'autoriser l'utilisation par les courtiers d'un nombre élargi de services de transfert de compte;
- préciser que les courtiers doivent communiquer entre eux par voie électronique lorsqu'un service reconnu de transfert de compte comportant des capacités de communication électronique est disponible, et ce, même si les produits de placement transférés ne peuvent pas l'être au moyen de ce service;
- clarifier et restructurer les étapes du processus de transfert de compte pour veiller à ce que les clients soient adéquatement consultés tôt dans le processus de transfert de compte et pour accélérer ce processus;
- préciser la durée allouée à chaque étape importante du processus de transfert de compte (fournir au courtier receveur une liste des soldes en espèces et positions liés au compte, informer le client des obstacles au transfert de compte en attente, amorcer le processus de transfert de compte une fois que les obstacles ont été résolus avec la participation du client, et durée totale du transfert).

2. Contexte

Exigences actuelles concernant les transferts de comptes

Les exigences réglementaires actuelles à l'égard des transferts de comptes sont désuètes et incohérentes, et elles ne s'appliquent qu'à un petit sous-ensemble de sociétés dans le secteur des services d'investissement. Plus précisément, les seules exigences réglementaires actuelles qui, à notre connaissance, portent précisément sur les transferts de comptes sont énoncées dans les dispositions suivantes :

- Partie A de la Règle 4800 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) de l'OCRI;
- Règle 2.12 des Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) de l'OCRI;
- Partie A de la Règle 4800 des Règles de l'OCRI proposées.

Partie A de la Règle 4800 des Règles CPPC

Les principales dispositions de la Partie A de la Règle 4800 des Règles CPPC ont été mises en œuvre par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) pour soutenir le lancement du service de transfert de compte (service NELTC) des Services de dépôt et de

compensation CDS inc. (CDS inc.) au début de l'année 2000¹. À l'époque, les règles exigeaient que les courtiers en placement utilisent le service NELTC et que les transferts de comptes soient effectués dans les 10 jours de compensation. On s'attendait à ce que les types de positions en compte pouvant être transférées au moyen du service et le nombre d'utilisateurs du service augmentent considérablement au fil du temps. Cela ne s'est toutefois pas produit dans une mesure importante.

Règle 2.12 des Règles CEC

La Règle 2.12 des Règles CEC est une règle fondée sur des principes qui exige que les sociétés participant au transfert de compte fassent « preuve de diligence et de promptitude pour faciliter le transfert du compte de manière ordonnée et dans les délais appropriés ».

Partie A de la Règle 4800 des Règles l'OCRI proposées

Les dispositions de la Partie A de la Règle 4800 des Règles de l'OCRI proposées ont été adoptées avec peu de révisions par rapport à la Partie A de la Règle 4800 des Règles CPPC. Par conséquent, ces dispositions doivent être révisées pour les mêmes raisons que les dispositions des Règles CPPC.

Autres exigences des règles

Nous n'avons connaissance d'aucune autre exigence dans le secteur canadien des services d'investissement qui porte expressément sur les transferts de comptes.

3. Analyse et discussion

Problèmes liés aux règles actuelles sur les transferts de comptes et à l'environnement de transfert de compte

L'absence d'une norme à jour, complète et uniforme qui s'applique à tous les transferts de comptes, et l'incapacité de mettre au point des solutions technologiques pour soutenir cette norme, ont donné lieu à un environnement de transfert de compte qui continue de reposer excessivement sur des processus manuels et des délais sur mesure connexes pour faciliter les transferts de comptes.

Du point de vue de la réglementation, les règles applicables aux transferts de comptes dans le secteur canadien des services d'investissement sont :

- **désuètes**, puisque :
 - dans le cas des Règles CPPC, elles supposent qu'un seul service de transfert sera en mesure, au fil du temps, de fournir des services de transfert de positions en compte efficaces et rapides pour tous les types de positions en compte et tous les participants du secteur des

¹ Le service NELTC est :

- un service de communication électronique;
- un service de transfert automatisé pour certains types de positions sur produits de placement, notamment ceux qui suivent :
 - certains titres de créance, titres de capitaux propres et titres du marché monétaire (ceux compensés et réglés par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée [CDS] ou la Depository Trust Company [DTC]);
 - certains titres de fonds communs de placement (ceux soutenus par Fundserv).
 D'autres types de positions en compte à l'extérieur de la CDS, de la DTC et de Fundserv (qui comprennent les titres de créance, les titres de capitaux propres et les titres du marché monétaire non admissibles chez un dépositaire, les titres de fonds communs de placement non soutenus par Fundserv, les certificats de placement garanti et les fonds distincts) ne peuvent pas être transférés au moyen du service NELTC.

- services d'investissement (c.-à-d. les intermédiaires et les fournisseurs de produits de placement), ce qui ne s'est pas produit et n'est pas susceptible de se produire,
- dans le cas des Règles CEC, elles n'exigent pas expressément l'utilisation de communications électroniques pour faciliter les transferts de comptes;
 - **incomplètes**, puisque :
 - les positions en compte ne peuvent pas toutes être transférées de manière automatisée à l'heure actuelle (voir la note de bas de page de la page précédente pour une discussion sur le service NELTC);
 - **incohérentes**, puisque :
 - les normes qui s'appliquent aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective sont différentes, et aucune norme particulière ne s'applique aux autres participants du secteur canadien des services d'investissement.

Bien qu'il importe de reconnaître que les modifications des règles ne permettront pas à elles seules d'améliorer la rapidité et l'efficacité des transferts de comptes, nous estimons qu'elles sont nécessaires :

- pour faciliter l'adoption de solutions technologiques qui permettent d'offrir une expérience de transfert de compte de client plus uniforme et plus rapide entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective;
- pour encourager d'autres organismes de réglementation à les adopter à titre de normes harmonisées pour le reste du secteur canadien des services d'investissement.

4. Projet de modification

4.1 *Projet de modification initialement publié dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199*

Le projet de modification initialement publié pour commentaires le 10 juillet 2025 dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199 visait à :

- adopter une définition du terme « positions » pour préciser que le champ d'application visant les positions qui doivent être transférées en vertu d'une demande de transfert de compte à l'initiative du client comprend :
 - les positions pour lesquelles la société est le « courtier au dossier »²,
 - les positions qui sont détenues ou contrôlées par la société pour le client^{3,4};
- élargir les types d'organisations pouvant être autorisées par l'OCRI afin d'accélérer les transferts de comptes :
 - en remplaçant le terme défini « dépositaire reconnu » par « service reconnu de transfert de compte »,

² Désigne les positions au nom du client sous forme d'inscription en compte pour lesquelles la société est le « courtier au dossier ».

³ Désigne les positions matérielles au nom du client et les positions au nom d'une personne interposée qui sont détenues (ou contrôlées) par la société en garde ou en dépôt fiduciaire, respectivement, pour le client.

⁴ Paragraphe 4851(1) des Règles CPPC modifiées proposées et paragraphe 2.12.1 a) des Règles CEC modifiées proposées.

- en révisant la définition du terme renommé « service reconnu de transfert de compte » pour élargir le champ d'application des parties qui pourraient être autorisées à fournir des services de transfert de compte automatisés, pourvu que ces parties respectent les conditions d'autorisation de l'OCRI⁵,
- en remplaçant toutes les mentions de « service de transfert de compte de la CDS » par « service reconnu de transfert de compte » dans toutes les exigences concernant les transferts de compte⁶;
- préciser que les courtiers doivent communiquer entre eux par voie électronique au sujet des transferts de comptes lorsqu'un service reconnu de transfert de comptes est disponible, et ce, même si les positions sur produits de placement à transférer ne peuvent pas toutes être transférées au moyen de ce service⁷;
- veiller à ce que les clients puissent prendre une décision éclairée en ce qui concerne le transfert de compte demandé, en exigeant que le courtier receveur :
 - informe le client :
 - de tous les obstacles au transfert chez le courtier livreur et le courtier receveur,
 - des options dont dispose le client pour surmonter chaque obstacle,
 - des incidences de chaque option pour surmonter chaque obstacle, dans les 2 jours de compensation (au lieu de 10) suivant la réception de la liste des soldes en espèces et des positions;
 - obtienne les instructions du client sur l'option envisagée pour surmonter chaque obstacle avant qu'on demande au client de prendre une décision définitive sur la façon de traiter sa demande de transfert de compte⁸;
- clarifier que les courtiers doivent régler chaque demande de transfert de compte dans les 10 jours de compensation (y compris les transferts comportant des obstacles)⁹.

Le projet de modification initial comprenait aussi des modifications corrélatives visant à préciser :

- à quel moment les règles sur les transferts de comptes à l'initiative du client et celles sur les déplacements de comptes en bloc à l'initiative de la société s'appliquent;
- les obligations de chaque partie en cas de déplacement de comptes en bloc.

4.2 Commentaires reçus du public sur le projet de modification initialement publié dans le Bulletin 25-0199

L'annexe 1 comprend un résumé des commentaires reçus du public sur le projet de modification initial de l'OCRI concernant les transferts de comptes, ainsi que les réponses de l'organisme à ces commentaires. En général, les intervenants :

⁵ Paragraphe 4851(1) des Règles CPPC modifiées proposées et paragraphe 2.12.1 a) des Règles CEC modifiées proposées.

⁶ Paragraphes 4854(1), 4855(2) et 4858(2) des Règles CPPC modifiées proposées et paragraphe 2.12.4 a), paragraphe 2.12.5 b) et paragraphe 2.12.8 b) des Règles CEC modifiées proposées.

⁷ Paragraphe 4854(1) des Règles CPPC modifiées proposées et paragraphe 2.12.4 a) des Règles CEC modifiées proposées.

⁸ Articles 4857 et 4858 des Règles CPPC modifiées proposées; Règles 2.12.7 et 2.12.8 des Règles CEC modifiées proposées.

⁹ Paragraphe 4859(1) des Règles CPPC modifiées proposées et paragraphe 2.12.9 a) des Règles CEC modifiées proposées.

- n'ont soulevé aucune préoccupation fondamentale quant à l'augmentation du nombre d'organisations pouvant faciliter un transfert de compte, mais certains ont souligné que l'OCRI ne devrait pas participer à l'établissement de cette liste élargie d'organisations approuvées;
- n'ont soulevé aucune préoccupation fondamentale quant au fait d'informer les clients dès le départ de tout obstacle au transfert de leur compte et des options qui leur sont offertes pour surmonter ces obstacles, mais ont soulevé des préoccupations concernant :
 - la faisabilité d'informer les clients de tout obstacle dans un délai de 2 jours de compensation,
 - le nombre de renseignements (y compris les renseignements sur l'incidence fiscale) qu'ils devraient fournir aux clients en ce qui concerne chaque option de résolution d'obstacle;
- ont soulevé des préoccupations quant à la faisabilité d'exiger qu'un transfert de compte comportant des obstacles soit réglé dans les 10 jours de compensation, étant donné que les retards attribuables aux clients dans la décision relative à la façon de résoudre les obstacles au transfert ne relèvent pas du courtier livreur ni du courtier receveur;
- ont relevé les autres préoccupations suivantes concernant le projet de modification initial :
 - il faudrait préciser qu'un transfert de compte ne devrait pas être autorisé lorsqu'un compte fait l'objet d'un blocage temporaire,
 - il faudrait préciser que, pour toutes les étapes du processus de transfert de compte, le courtier livreur et le courtier receveur doivent tous deux déployer tous les efforts possibles pour achever le transfert dès que possible,
 - les exigences réglementaires relatives aux déplacements de comptes en bloc devraient comprendre des normes qui garantissent la protection des droits des clients dont les comptes sont déplacés.

4.3 Révisions proposées pour tenir compte des commentaires reçus

Des révisions ont été apportées au projet de modification initial afin de tenir compte d'un certain nombre des commentaires reçus. Les principales révisions que nous avons apportées visent à :

- préciser que les comptes qui font l'objet d'un blocage temporaire ne peuvent être transférés tant que le courtier livreur n'a pas levé le blocage¹⁰;
- préciser dans le projet de modification que le courtier livreur et le courtier receveur doivent tous deux déployer tous les efforts possibles pour achever chaque étape du transfert de compte dès que possible¹¹;

¹⁰ Article 4852 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règle 2.12.2 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et article 4852 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

¹¹ Articles 4857 et 4859 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règles 2.12.7 et 2.12.9 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et articles 4857 et 4859 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

- préciser que les communications électroniques doivent être utilisées lorsque cela est possible, y compris dans les cas où il n'est pas possible de faciliter le transfert par l'intermédiaire du fournisseur de communications électroniques¹²;
- interdire expressément la pratique qui consiste à lier l'ouverture ou la tenue du compte d'un client à l'accord du client qu'on communique avec lui s'il demande de transférer son compte ailleurs¹³;
- préciser que les renseignements qui doivent être fournis à un client concernant les incidences des options pour abolir les obstacles aux transferts sont des renseignements qui peuvent être réalistement obtenus¹⁴;
- dissocier les délais relatifs à l'avis de demande de transfert, à l'accusé de réception, à la fourniture de la liste des actifs et à la résolution des obstacles du délai de règlement du transfert de compte après la résolution des obstacles, comme suit :
 - le courtier receveur envoie au courtier livreur la demande de transfert dans un délai d'un jour de compensation suivant l'autorisation de la demande par le client¹⁵,
 - le courtier livreur accuse « rapidement » réception de la demande de transfert du courtier receveur¹⁶,
 - le courtier livreur envoie la liste des actifs au courtier receveur dans un délai de 2 jours de compensation suivant la réception de la demande de transfert du courtier receveur¹⁷,
 - le courtier receveur et le courtier livreur déterminent les obstacles au transfert dans un délai de 2 jours de compensation suivant la date de retour de la liste des actifs¹⁸,
 - le courtier receveur avise « rapidement » le client de tout obstacle au transfert après la détermination de celui-ci, ainsi que de toute option pour surmonter chaque obstacle¹⁹,
 - le transfert de compte doit être réglé dans les 5 jours de compensation suivant la détermination qu'aucun obstacle au transfert n'existe ou ne subsiste²⁰;

¹² Article 4854 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règle 2.12.4 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et article 4854 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

¹³ Ibid.

¹⁴ Article 4857 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règle 2.12.7 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et article 4857 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

¹⁵ Article 4855 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règle 2.12.5 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et article 4855 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

¹⁶ Article 4856 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règle 2.12.6 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et article 4856 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Article 4857 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règle 2.12.7 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et article 4857 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Article 4859 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règle 2.12.9 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et article 4859 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

- préciser que, dans le cas de certaines positions au nom du client, il peut arriver que le courtier livreur doive communiquer avec un émetteur de produits de placement (ou son mandataire) afin d'organiser et d'effectuer le transfert d'une position²¹;
- souligner que, dans le cas de déplacements de comptes en bloc, les courtiers membres ne se verront accorder un délai supplémentaire pour respecter les exigences relatives à la documentation pour ce groupe de comptes que si l'OCRI est convaincu que les intérêts des clients concernés sont protégés²²;

Des commentaires supplémentaires sont présentés à l'annexe 1 en ce qui concerne les révisions que nous proposons d'apporter au projet de modification initial indiquées ci-dessus et d'autres suggestions des intervenants. De plus :

- Les annexes 2A à 2C présentent les versions nettes du projet de modification révisé des Règles CPPC, des Règles CEC et des Règles de l'OCRI.
- Les annexes 3A à 3C présentent les versions soulignant les modifications du projet de modification révisé des Règles CPPC, des Règles CEC et des Règles de l'OCRI (par rapport aux dispositions équivalentes des règles actuelles).
- Les annexes 4A et 4B présentent les versions nettes du projet de modification révisé des Règles CPPC et des Règles CEC (par rapport aux dispositions équivalentes du projet de modification précédemment publié dans le Bulletin 25-0199).

5. Incidences du projet de modification

5.1 Analyse de l'incidence du projet de modification de règles

Nous avons évalué les incidences à court terme et à long terme du projet de modification des règles sur les transferts de comptes. L'évaluation des incidences à long terme était considérée comme importante pour ce projet, car on estime que la mise en œuvre de ces modifications des règles :

- aidera à favoriser l'adoption de solutions technologiques ou de protocoles qui permettront d'automatiser davantage le processus de transfert de compte;
- pourrait entraîner leur adoption par d'autres organismes de réglementation canadiens à titre de norme harmonisée dans le secteur des services d'investissement.

Le tableau ci-dessous résume les incidences à court terme et à long terme, sur les parties prenantes, du projet de modification des règles sur les transferts de comptes.

	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI

²¹ Article 4860 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; Règle 2.12.10 des Règles CEC modifiées proposées révisées; et article 4860 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

²² Article 4873 des Règles CPPC modifiées proposées révisées; et article 4873 des Règles de l'OCRI modifiées proposées.

À court terme	Incidence légèrement favorable	Incidence légèrement défavorable	Incidence légèrement défavorable	Incidence neutre
À long terme	Incidence favorable	Incidence légèrement favorable	Incidence légèrement favorable	Incidence légèrement favorable

Une analyse détaillée des incidences est présentée à l'annexe 3.

5.2 Incidences régionales

Nous n'avons relevé aucune incidence régionale du projet de modification des règles.

6. Solutions de rechange au projet de modification des règles

Nous avons envisagé l'adoption d'une règle sur les transferts de comptes fondée sur des principes, mais pour appuyer la volonté des courtiers membres d'adopter des règles et des délais plus précis dans le cadre d'un processus et d'une norme harmonisés en matière de transferts de comptes, nous avons décidé qu'une approche normative s'imposait.

7. Processus d'élaboration des politiques réglementaires

7.1 Objectif d'ordre réglementaire

Nous avons tenu compte de l'intérêt du public durant l'élaboration du projet de modification des règles, et nous estimons que les modifications proposées permettront d'atteindre l'objectif visé, qui est d'accroître la rapidité et l'efficacité des transferts de comptes.

Nous croyons également que le projet de modification des règles renforcera la confiance du public dans les marchés financiers en faisant en sorte que tous les courtiers membres de l'OCRI soient tenus de respecter des normes de conduite qui favorisent des normes et des pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique.

7.2 Processus réglementaire

Le conseil d'administration de l'OCRI (le **conseil**) a déterminé que le projet de modification révisé des règles est dans l'intérêt public et a approuvé, le 17 juin 2026, sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Nous avons consulté les comités consultatifs suivants de l'OCRI à ce sujet :

- le comité consultatif des investisseurs;
- le groupe de travail sur les transferts de comptes du sous-comité du GCFO sur les opérations.

Nous avons également tenu compte des commentaires reçus du public concernant le projet de modification initialement publié pour commentaires le 10 juillet 2025 dans le Bulletin de l'OCRI 25-0199 dans l'élaboration du projet de modification révisé.

Après avoir examiné les commentaires qui auront été reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, le personnel de l'OCRI peut

recommander d'apporter des révisions au projet de modification révisé des règles. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil autorise le président à les approuver au nom de l'OCRI, et le projet de modification des règles, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des ACVM. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra le projet de modification des règles, dans sa version révisée, à la ratification du conseil en vue de sa publication dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de sa mise en œuvre, selon le cas.

7.3 Commentaires des comités consultatifs de l'OCRI

Dans l'ensemble, nous avons reçu des commentaires favorables de nos comités consultatifs au sujet du projet de modification révisé, mais :

- nous continuons de recevoir quelques préoccupations au sujet du délai raccourci proposé pour relever les obstacles au transfert et en informer le client.

8. Mise en œuvre

Une date de mise en œuvre sera déterminée à l'approche de la date à laquelle ces modifications réglementaires seront approuvées pour mise en œuvre. La date de mise en œuvre choisie prendra en considération les questions de mise en œuvre soulevées en réponse à cette demande de commentaires publics, ainsi que la nécessité d'améliorer la rapidité des transferts de compte dès que cela sera possible.

9. Annexes

Annexe 1 – [Commentaires reçus sur la publication précédente et réponses de l'OCRI](#)

Annexe 2 – Versions nettes du projet de modification de règles

- [Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées \[annexe 2A\]](#)
- [Règles visant les courtiers en épargne collective \[annexe 2B\]](#)
- [Règles de l'OCRI \[annexe 2C\]](#)

Annexe 3 – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles par rapport aux règles actuelles

- [Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées \[annexe 3A\]](#)
- [Règles visant les courtiers en épargne collective \[annexe 3B\]](#)
- [Règles de l'OCRI \[annexe 3C\]](#)

Annexe 4 – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles par rapport au projet de modification précédent publié dans le Bulletin 25-0199

- [Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées \[annexe 4A\]](#)
- [Règles visant les courtiers en épargne collective \[annexe 4B\]](#)

Annexe 5 – [Analyse de l'incidence du projet de modification de règles](#)



7.3.2 Publication

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») - Modifications apportées aux règles et aux manuels de la CDCC visant la modification des caractéristiques principales du contrat à terme sur obligations du Canada de 30 ans (LGB)

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis et sollicitation de commentaires sur les Modifications apportées aux règles et aux manuels de la CDCC visant la modification des caractéristiques principales du contrat à terme sur obligations du Canada de 30 ans (LGB)

(Les textes sont reproduits ci-après)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 20 août 2026, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Éric Lalonde
Analyste - surveillance des marchés et des dérivés
Direction de la surveillance des marchés et des dérivés
Téléphone : 514 395-0337, poste 4353
Numéro sans frais : 1 877 525-0337 poste 4353
Courrier électronique : Eric.Lalonde@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Spécialiste en activités de marché et en dérivés
Direction de la surveillance des marchés et des dérivés
Téléphone: 514-395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Courrier électronique : Roland.geiling@lautorite.qc.ca

AVIS AUX MEMBRES

N° : 105-26

Le 20 juillet 2026

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES ET AUX MANUELS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS VISANT LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU
CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA DE 30 ANS (LGB)**

Le 30 avril 2026, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications visant la modification des caractéristiques principales du contrat à terme sur obligations du canada de 30 ans (LGB).

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **20 août 2026**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaïel

Conseillère juridique

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37

Montréal QC H3B 0G7

Courriel: legal@tmx.com



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
 Secrétaire général et directeur général
 des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : (514) 864-8381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
 Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
 Suite 2200,
 20 Queen Street West
 Toronto, Ontario, M5H 3S8
 Télécopieur : 416-595-8940
 Courriel : tradingandmarkets@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou demandes d'information, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Dima Ghozaïel, Conseillère juridique, par courriel au dima.ghozaïel@tmx.com.

Karen McMeekin
 Présidente

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

100, rue Adelaide ouest	1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3 ^e étage	C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3	Montréal QC H3B 0G7
416.367.2470	514.871.3545
www.cdcc.ca	



MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES ET AUX MANUELS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS VISANT LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA DE 30 ANS (LGB)

I. DESCRIPTION

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier ses règles relatives au contrat à terme sur obligations du Canada de 30 ans (le « contrat LGB » ou le « LGB ») afin de mieux refléter les conditions actuelles du marché et d'en rendre la conception conforme à celle de ses autres contrats à terme sur obligations du Canada populaires (2 ans, 5 ans et 10 ans). La Bourse estime que ces modifications amélioreront l'efficacité du marché et augmenteront l'utilité du contrat en tant qu'instrument de négociation et de couverture.

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») souhaite par les présentes modifier ses règles et ses manuels (les « Règles ») afin de les harmoniser avec celles de la Bourse.

La CDCC propose donc d'apporter des modifications à ses Règles afin de changer les caractéristiques du contrat LGB, notamment les normes de livraison, le coupon notionnel, le panier de livrables et la période de présentation des avis de livraison qui y sont associés.

Les termes définis dans les Règles ont le même sens dans la présente analyse, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Par les présentes, la CDCC propose d'apporter les modifications suivantes :

- 1) Modification de la partie C-18 des Règles visant le remplacement des exigences actuelles relatives à la remise des avis de livraison pour le LGB;
- 2) Modification des articles C-1802 à C-1805 et ajout de l'article C-1806;
- 3) Modifications d'ordre administratif visant à assurer la cohérence entre les versions française et anglaise des Règles;
- 4) Modification des sections 1 et 6 du Manuel des opérations.

Période de présentation des avis de livraison :

À l'heure actuelle, les avis de livraison du LGB doivent être présentés le dernier jour de négociation. La CDCC suggère de modifier les Règles pour indiquer que les avis de livraison doivent être présentés entre le premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison et le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison, inclusivement.

Période de livraison :

À l'heure actuelle, la livraison du LGB doit avoir lieu au plus tard un jour ouvrable après la présentation de l'avis de livraison, ce qui, comme indiqué plus haut, se produit le dernier jour de négociation. Le processus de livraison du LGB devrait rester le même, mais nous suggérons que la livraison soit effectuée le premier jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre compensateur détenant une position vendeur ou tout autre jour déterminé par la CDCC. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Assignment d'avis de livraison et fichier d'assignation :

À l'heure actuelle, tous les avis de livraison sont assignés directement (sans recourir à la méthode du premier entré, premier sorti) aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture de la négociation le dernier jour de négociation. Selon les modifications proposées, la CDCC assignera les avis de livraison qu'elle accepte (durant la période de livraison) conformément à sa procédure consistant à les assigner au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti). En outre, il sera nécessaire de mettre à jour à cette fin le fichier d'assignation dans le CDCS.

Par ailleurs, les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les manuels de défaut ou des risques de la CDCC.

Les modifications proposées figurent à l'annexe A des présentes.

III. ANALYSE**a. Contexte**

La Bourse a relancé le contrat LGB en novembre 2021, mais la liquidité a nettement diminué après la première période de report. Les commentaires recueillis auprès du marché indiquaient que l'option d'atout et la période de livraison d'un seul jour avaient freiné l'essor du contrat.

Compte tenu des commentaires des participants et en vue de répondre à leurs préoccupations, la Bourse et la CDCC ont modifié la période de livraison du contrat LGB ([Avis aux membres N°129-22](#)) de manière à ne rendre possible la livraison qu'après le dernier jour de négociation du contrat (plutôt que durant un mois complet). Malgré ce changement, le faible niveau de négociation a persisté, ce qui a entraîné des périodes prolongées de participation réduite de la part du marché et un désintérêt croissant.

Les commentaires recueillis auprès du marché indiquent toujours que le produit demeure viable et que la mise en place d'un contrat sur obligations à long terme aurait des avantages importants pour le marché obligataire canadien. Par conséquent, la Bourse et la CDCC redoublent d'efforts pour améliorer le produit en modifiant ses caractéristiques en fonction des résultats d'une enquête exhaustive auprès du marché et de la consultation directe des principales parties prenantes.

b. Objectifs

Les règles de la CDCC doivent être en phase avec les modifications proposées par la Bourse. Par les modifications proposées, la Bourse et la CDCC ont l'intention d'actualiser le contrat LGB et de réaliser ce qui suit

- **Amélioration de la perception du marché** – Mieux adapter le contrat au marché au comptant sous-jacent en ce qui a trait aux indicateurs relatifs au cours, à l'écart acheteur-vendeur et aux risques.
- **Augmentation de l'efficacité** – Accroître l'utilité du contrat tant pour les opérateurs en couverture que pour les spéculateurs.
- **Création de liquidité** – Réduire l'incertitude relative aux cours et accroître la flexibilité en matière de couverture pour attirer davantage de participants.
- **Normalisation** – Rendre le contrat LGB conforme aux normes de livraison qui font le succès des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à moyen et à court terme.

c. Analyse comparative

La transition à une période de livraison d'un mois complet est une façon d'appliquer aux contrats LGB les normes de livraison s'appliquant aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à moyen et à court terme (CGB, CGF et CGZ) de la Bourse de Montréal, lesquels connaissent du succès, ce qui permet la mise en place d'un environnement de négociation homogène et familier.

La réduction proposée du panier de livrables à une seule obligation de référence, bien qu'elle constitue une approche différente de celle adoptée pour les contrats à terme à très long terme à l'échelle mondiale comme les contrats à terme sur obligations du Trésor américain (Ultra) de CME ou les contrats à terme Euro-Buxl® d'Eurex, vise un fonctionnement analogue à celui d'un contrat à terme de gré à gré sur obligations. La structure à une seule obligation élimine le risque de substitution, ce qui favorise une transparence accrue du prix du contrat et facilite la comparaison avec le marché au comptant sous-jacent, et que souhaitent les principaux participants au pays.

Le nouveau coupon notionnel de 4 % fera augmenter le facteur de conversion et créera une option d'atout de faible valeur. Cette caractéristique augmentera la sensibilité à la durée et

ajoute une certaine flexibilité au contrat, ce qui est souhaitable pour plusieurs participants au marché spécialisés.

Des modifications semblables ont été apportées avec succès à d'autres contrats; par exemple, la Bourse a déjà rajusté les normes de livraison du contrat CGF afin de le rendre plus attrayant.

Les contrats à terme sur obligations de 30 ans mondiaux constituent des références essentielles pour le segment à très long terme de la courbe des taux. S'ils partagent un objectif commun, soit la couverture ou la spéculation visant les taux d'intérêt à long terme, leur conception varie considérablement selon les bourses en fonction des caractéristiques particulières de leurs marchés obligataires nationaux sous-jacents.

Le tableau qui suit compare les principaux contrats à terme sur obligations de 30 ans (ou l'équivalent des contrats « Ultra » et « Buxl ») en 2026.

Caractéristique	CME Group (CBOT)	Eurex	ICE Futures Europe	TMX (Montréal)
Désignation du contrat	Contrats à terme sur obligations du Trésor américain (Ultra)	Contrats à terme Euro-Buxl®	Contrats à termes Long Gilt (Ultra)	Contrats à terme sur obligations du gouv. du Canada de 30 ans
Coupon notionnel	6 %	6 %	4 %	4 %
Taille du contrat	100 000 \$	100 000 €	100 000 £	100 000 \$ CA
Période de livraison	Mars, juin, sept. et déc.	Mars, juin, sept. et déc.	Mars, juin, sept. et déc.	Mars, juin, sept. et déc.
Panier de livrables	Obligations dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance est d'au moins 25 ans.	Obligations dont la durée résiduelle se situe entre 24 et 35 ans.	Obligations dont la durée résiduelle se situe entre 28 et 37 ans*.	Obligation de référence du gouv. du Canada de 30 ans (durée résiduelle se situant en général entre 29 et 32 ans)

d. Analyse des incidences

i. Incidence sur le marché

Incidences sur les contrats existants :

Afin d'assurer une transition aussi fluide que possible, la Bourse suggère d'appliquer le changement touchant la livraison uniquement aux contrats qui n'ont aucun intérêt en cours à l'heure actuelle. De plus, la Bourse et la CDCC prévoient d'informer adéquatement les participants de ces modifications (avis, discussions avec les utilisateurs principaux).

Incidences des changements apportés aux caractéristiques :

Période de livraison (un mois complet) : La transition d'une période de livraison d'un seul jour à un mois complet est une façon d'appliquer au contrat LGB les normes de livraison s'appliquant aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à moyen et à court terme (CGB, CGF, CGZ), lesquels connaissent du succès. Cette normalisation de la structure donne plus de temps aux participants au marché pour s'acquitter des obligations liées à la livraison physique, ce qui réduit le risque de liquidation forcée de positions susceptible de se produire avec la livraison sur un seul jour. Les résultats d'enquête indiquent que 70 % des répondants sont en faveur de ce réalignement, qu'ils voient comme un facteur clé de l'amélioration de la liquidité.

Paniers de livrables d'une seule obligation (obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans) : Axer le panier de livrables sur une seule obligation de référence est le changement le plus important, qui permet de positionner le contrat en tant qu'équivalent de contrat à terme de gré à gré sur obligations. Cette structure élimine l'incertitude liée à l'obligation la moins chère à livrer et le risque de substitution (le choix en matière de qualité), qui a eu dans le passé un effet dissuasif sur les participants du côté acheteur. L'élimination de ce choix améliore considérablement la transparence des cours et assure une meilleure adéquation entre le LGB et le marché au comptant sous-jacent, ce que souhaitent ardemment les principaux opérateurs en couverture et utilisateurs finaux canadiens. La livraison d'une seule obligation vise à maximiser le délai durant lequel l'obligation de référence est l'obligation la moins chère à livrer. Pour chaque contrat, la Bourse déterminera l'unique obligation admissible selon des lignes directrices telles qu'une durée résiduelle se situant entre 29 et 32 ans et un encours d'au moins 12 G\$.

Coupon notionnel (coupon notionnel de 4 %) et option d'atout : La combinaison du panier de livrables à une seule obligation et du coupon notionnel de 4 % accroît le facteur de concordance et réduit l'incidence de l'option d'atout, une caractéristique jugée à ce jour préjudiciable au contrat. En réduisant la valeur de l'option d'atout (qui avoisine zéro lorsque le facteur de concordance est autour de 1), la Bourse et la CDCC cherchent à trouver un équilibre entre les intérêts des utilisateurs finaux qui préfèrent un contrat à terme de gré à gré sur obligations et ceux des utilisateurs qui apprécient un degré minime d'option.

Incidences sur les exigences en matière de risque de la CDCC :

Les modifications proposées de la période de livraison n'ont aucune incidence sur les méthodes de calcul de la marge initiale de base et des marges supplémentaires, telles qu'elles sont décrites dans le Manuel des risques de la CDCC. Les modifications ne devraient pas non plus avoir d'incidence sur les méthodes de calibration du fonds de compensation et du fonds de liquidité supplémentaire.

ii. Incidence sur la technologie

L'incidence sur la technologie devrait être minime puisque la catégorie du contrat LGB existe déjà. La configuration sera revue et des tests seront effectués en vue d'assurer une mise en œuvre sans heurt dans tous les systèmes informatiques et administratifs.

iii. Incidence sur les fonctions de négociation

L'initiative a été initialement proposée par la Bourse, qui présente les modifications requises de ses règles afin de modifier les caractéristiques du contrat.

iv. Intérêt public

La CDCC et la Bourse estiment que ces modifications sont d'intérêt public. Un contrat mieux adapté aux besoins des participants, en particulier des utilisateurs canadiens qui recherchent une couverture simplifiée, attirera davantage d'activité sur le marché à terme à compensation centralisée, ce qui créera un équilibre plus sain entre les intérêts de tous les participants.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 11 novembre 2024 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Sous réserve de l'approbation réglementaire applicable, la prise d'effet des modifications proposées est prévue pour le troisième trimestre de 2026.

**ANNEXE A : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX 2026

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-18 – CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 30 ANS (SYMBOLE - LGB)

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

Article C-1802 - Normes de livraison

- 1) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, **seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations nominales émises par le gouvernement du Canada qui représentent l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans pour chaque mois de livraison du contrat, selon ce que détermine la Bourse en fonction des normes du marché obligataire canadien avant chaque période de report. L'admissibilité à la livraison est limitée aux obligations nominales de référence du gouvernement du Canada de 30 ans, selon ce que détermine la Bourse à sa seule discrétion en fonction des normes du marché et des lignes directrices suivantes :**
 - a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant ~~un minimum de 28½ ans à partir du premier jour du mois de livraison;~~ **au moins 29 ans et au plus 32 ans à partir du premier jour du mois de livraison,** qui comportent un coupon au taux de **6,4 %**, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins ~~3,5-12~~ milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour **civil** précédant le **premier jour de soumission correspondant** au mois de livraison du contrat et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que **6,4 %** sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de **6,4 %**, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de **6,4 %**. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de **6,4 %** et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera **6,4 %** sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada –

30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

- c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison ~~L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison.~~ Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada ~~Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent le mois d'échéance du contrat soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale.~~ La Bourse a le droit de décider quelles émissions sont acceptables aux fins de livraison ~~d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables~~ ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, qu'elles soient conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.
- d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Article C-1803 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société ~~le dernier jour de négociation du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées~~ n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard ~~à l'heure limite établie par la Société lors du dernier jour de négociation du mois de livraison~~ le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1803 complète l'article C-503.

Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. **La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.**
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

Article C-1805 - Assignment d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin ~~du dernier jour de négociation~~ **de chaque jour ouvrable** au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le dernier jour où l'avis de livraison est présenté. **Les avis de livraison sont assignés conformément aux procédures de la Société, qui prévoient l'assignation des avis de livraison au contrat en cours le plus ancien (premier entré, premier sorti).**
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

Article C-1806 - Procédures relatives au fichier assignation

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affaires, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.

- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être joint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

**ANNEXE B : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AU PROPRE**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX 2026

RÈGLE C-18 – CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 30 ANS (SYMBOLE - LGB)

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

Article C-1802 - Normes de livraison

- 1) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations nominales émises par le gouvernement du Canada qui représentent l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans pour chaque mois de livraison du contrat, selon ce que détermine la Bourse en fonction des normes du marché obligataire canadien avant chaque période de report. L'admissibilité à la livraison est limitée aux obligations nominales de référence du gouvernement du Canada de 30 ans, selon ce que détermine la Bourse à sa seule discrétion en fonction des normes du marché et des lignes directrices suivantes :
 - a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 29 ans et au plus 32 ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 4 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 12 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant le premier jour de soumission correspondant au mois de livraison du contrat et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 4 % sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 4 %, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 4 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 4 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 4 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

- c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. La Bourse a le droit de décider quelles émissions sont acceptables aux fins de livraison ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.
- d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Article C-1803 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1803 complète l'article C-503.

Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

Article C-1805 - Assignment d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le dernier jour de négociation où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison sont assignés conformément aux procédures de la Société, qui prévoient l'assignation des avis de livraison au contrat en cours le plus ancien (premier entré, premier sorti).
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

Article C-1806 - Procédures relatives au fichier assignation

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affaires, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être joint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

**ANNEXE C : MODIFICATIONS PROPOSÉES DU MANUEL DES OPÉRATIONS
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX 2026

Section 1 – PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

« période du PEPS » – Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada ~~(à l'exclusion du LGB)~~, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

Section 6 – LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF, et CGZ et LGB	Un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
LGB	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGF, ~~et~~ CGZ ~~et LGB~~). Les assignments visant les contrats à terme CGB, CGF, ~~et~~ CGZ ~~et LGB~~ sont réglées suyant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, ~~et~~ CGZ ~~et LGB~~ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC publie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme

correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux. Il incombe aux membres compensateurs de s'assurer de l'exactitude des positions dans chaque compte détenu auprès de la CDCC. Si les registres de la Société et du membre compensateur ne concordent pas, le membre compensateur doit immédiatement corriger l'irrégularité et aviser la CDCC si une irrégularité n'est toujours pas résolue et corrigée le jour ouvrable suivant.

**ANNEXE D : MODIFICATIONS PROPOSÉES DU MANUEL DES OPÉRATIONS
VERSION AU PROPRE**

**MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX 2026

Section 1 – PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

« période du PEPS » – Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

Section 6 – LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF, CGZ et LGB	Un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
----------------------	--

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGF, CGZ et LGB). Les assignments visant les contrats à terme CGB, CGF, CGZ et LGB sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, CGZ et LGB sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC publie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux. Il incombe aux membres compensateurs de s'assurer de l'exactitude des positions dans chaque compte détenu auprès de la CDCC. Si les registres de la Société et du membre compensateur ne concordent pas, le membre compensateur doit immédiatement corriger l'irrégularité et aviser la CDCC si une irrégularité n'est toujours pas résolue et corrigée le jour ouvrable suivant.